Association
Joachim Fleury

Livret d'accueil des Résidents

Association Joachim Fleury - EHPAD
27 rue de la barrière - BP 45 - 22250 BROONS
☏ 02.96.84.78.09
association.joachim.fleury@gmail.com
Site internet http://jfleury.fr

Le mot du Directeur

Ce livret d'accueil a été réalisé afin de vous permettre de disposer de toutes les informations utiles concernant l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de l'Association Joachim Fleury. Il a été conçu pour vous même et vos proches, afin de présenter l'Établissement et de vous donner tous les renseignements concernant votre arrivée et votre nouveau lieu de vie.

Prenez le temps de le lire et conservez-le, il vous sera utile tout au long de votre séjour pour découvrir l'ensemble des services et activités qui vous sont proposés.

Vous allez rencontrer des professionnels qui mettront leurs compétences, leurs savoir-faire et leurs savoir-être à votre service pour vous accueillir, répondre à vos questionnements et vous accompagner au quotidien.

La Direction et l'ensemble du personnel se mobilisent pour préserver l'autonomie des Résidents qu'ils accueillent dans une recherche permanente de qualité de vie.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur,

Ronan KERRIEN

SOMMAIRE

1. **L'Association Joachim FLEURY**
   - 1.1 La localisation
   - 1.2 L'histoire succincte de l'Établissement
   - 1.3 L'association gestionnaire
   - 1.4 La capacité d'accueil de l'Établissement
   - 1.5 L'accès à l'Établissement
   - 1.6 L'organigramme

2. **L'hébergement**
   - 2.1 Le logement
   - 2.2 La télévision, le téléphone et l'accès à internet
   - 2.3 Le courrier
   - 2.4 Le linge et les produits de toilette
   - 2.5 La restauration
   - 2.6 Le salon de coiffure et la pédicure
   - 2.7 Le culte
   - 2.8 Les dépôts de valeurs

3. **L'accompagnement quotidien**

4. **Les activités, loisirs et animations**

5. **Le Conseil de la Vie Sociale**

6. **Les modalités d'admission**
   - 6.1 Le dossier d'admission et la visite préalable
   - 6.2 Le dossier d'admission

7. **Les tarifs et les aides**
   - 7.1 Les tarifs et le financement de l'Établissement
   - 7.2 Le règlement de la facture
   - 7.3 L'aide au logement
   - 7.4 L'aide sociale à l'hébergement

8. **Les droits et les devoirs**
   - 8.1 La charte des droits et libertés de la personne accueillie
   - 8.2 La charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance
   - 8.3 La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
   - 8.4 Le médiateur départemental

9. **Notes personnelles**

1. L'Association Joachim FLEURY

1.1 La localisation

L'EHPAD Joachim Fleury est situé en plein cœur de la ville de Broons.
Sur l'axe routier Rennes/Saint- Brieuc, à mi-chemin des deux métropoles, à proximité de Lamballe et Dinan, la ville de Broons compte près de 3000 habitants. Dans un environnement rural, elle offre toutes les commodités d'une cité moderne tout en préservant la qualité de vie.

Un cabinet médical, deux pharmacies, tous les commerces de proximité sont accessibles à pied depuis notre structure.

Le marché, chaque mercredi crée une animation très prisée des habitants du canton, en particulier le premier mercredi du mois où le marché est encore plus achalandé. La commune est desservie par le train, la gare se trouvant à 3 km du centre.

1.2 L'histoire succincte de l'Établissement

Tout commence en 1817, lorsque l'Abbé Joachim Fleury, nommé curé de Broons, trouve une paroisse marquée par les stigmates profonds laissés par la Révolution de 1789. Beaucoup de fondements ont été détruits… mais peu sont reconstruits. La Révolution a chassé l'Eglise de tous les domaines dans lesquels elle œuvrait jusque-là, sans rien mettre en place pour combler les vides : les enfants ne sont plus instruits, les malades ne sont plus soignés, les pauvres sont sans abri, les vieillards laissés à l'abandon …
Le curé de Broons devant ce constat désolant entreprend une reconstruction : en 1821, il ouvre une école pour les garçons. Un premier pas, mais il reste les petites-filles, les malades, les pauvres, les vieillards… Deux jeunes filles broonaises, Louise et Laurence Lemarchand ont le désir d'embrasser la vie religieuse. L'Abbé Fleury y voit là une occasion de réaliser son dessein. Louise et Laurence deviennent institutrices mais elles s'occupent aussi des malades. En 1832, le couvent est bâti. Nouveau revers qui jugule l'œuvre entreprise, les lois anti-congréganistes du début du XXème siècle interdisent aux religieuses d'enseigner. Plusieurs religieuses quittent la France pour la Belgique, le Canada et les Etats-Unis. Dans les locaux vides de la Maison-Mère, un hospice d'une quarantaine de lits est aménagé. Le 8 juin 1914, les Sœurs sont expulsées et se regroupent à Guernesey. Pendant la 1ère guerre mondiale, les locaux deviennent un hôpital militaire. Il faut attendre 1923 pour que les bâtiments soient restitués à la Congrégation des Filles de Sainte-Marie de la Présentation et puissent reprendre leurs missions d'enseignement et de soins. En 1956, une nouvelle aventure commence : trois Sœurs partent pour l'Est du Cameroun. En 1982, la Congrégation décide d'ouvrir une maison de retraite de 90 lits pour accueillir les religieuses et leurs proches parents. En 1993, une section d'hébergement temporaire de 10 lits est ouverte, permettant l'accès aux laïcs.

En 2004, la Congrégation décide de confier la gestion à une association qui prend le nom de Joachim Fleury, en hommage au curé de Broons.

1.3 L'association gestionnaire

L'E.H.P.A.D. Joachim Fleury est géré par une association à but non lucratif portant le même nom et dont le siège est à la même adresse que l'Établissement. Un Conseil d'Administration, présidé par Monsieur Guy DARTOIS, regroupe des Sœurs de la Congrégation dont la Supérieure Générale est membre de droit ainsi que des adhérents laïcs issus de la société civile et de divers horizons professionnels.
L'E.H.P.A.D. Joachim Fleury est un Établissement associatif entrant dans la catégorie des Établissements sociaux et médico-sociaux tels que définis dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En 2006, la première Convention Tripartite avec l'Etat et le Département est signée. En janvier 2013, celle-ci a été renouvelée pour une période de cinq ans.
A partir de 2016, l'Association s'engage, avec l'appui financier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et l'Agence Régionale de Santé, dans des travaux de construction d'une extension puis dans la rénovation d'un de ses bâtiments d'hébergement. Les travaux ont duré trois ans et se sont terminés en décembre 2018.

1.4 La capacité d'accueil de l'Établissement

La capacité d'accueil de l'Établissement est de 100 places d'hébergement réparties comme suit :

- 96 places en hébergement permanent
- 4 places en hébergement temporaire

L'Établissement privilégie les inscriptions des personnes qui habitent le secteur géographique proche ainsi que les rapprochements familiaux.

Les séjours en hébergement temporaire s'adressent à des personnes, vivant habituellement à domicile, dont l'état de santé ou de dépendance nécessite une aide supplémentaire ponctuelle. Il s'agit d'une solution transitoire pour répondre :

- A l'absence d'un aidant familial
- Au besoin de répit pour les proches
- A une sortie d'hospitalisation…

Cela peut être également l'occasion de se familiariser avec l'Établissement afin de préparer une admission future.
Sous conditions de disponibilités d'une place en hébergement temporaire, vous pourrez séjourner de 15 jours à 2 mois dans notre Établissement. Le dossier d'inscription temporaire ou permanent est identique.
Assurez-vous, très en amont du besoin, de la disponibilité d'accueil temporaire.
Si une disponibilité correspond à vos besoins, un devis vous est adressé. La réservation est effective dès la réception de votre chèque couvrant la totalité du séjour ou le premier mois, si votre réservation est supérieure à 30 jours.
A la date prévue, la sortie est organisée en liaison avec nos équipes.

Notre Etablissement est un espace de liberté : même en accueil permanent, vous demeurez libre de nous quitter !
Vous nous en informerez par écrit un mois au moins à l'avance. Un forfait de 7 jours du tarif hébergement sera facturé à compter de la date de sortie.

Bâtiment Notre-Dame		**Bâtiment Sainte-Marie**	
Rez de chaussée :	5 chambres		
1er étage :	18 chambres	1er étage :	11 chambres
2ème étage :	19 chambres	2ème étage :	14 chambres
3ème étage :	18 chambres	3ème étage :	15 chambres
TOTAL :	**60 chambres**	**TOTAL :**	**40 chambres**

1.5 L'accès à l'Établissement

Notre Établissement est un lieu ouvert, les visites sont toujours possibles.
L'entrée se fait par le portail situé rue de la Barrière.
Celui-ci est ouvert de 9h à 12h30 et de 14h à 19h du lundi au samedi.
Le dimanche, il est fermé pendant la messe (de 11h à 12h) et rouvre à 14h.
En dehors de ces créneaux horaires, l'entrée est toujours possible. Le code d'entrée peut vous être communiqué sur simple demande par la secrétaire. En cas de besoin, le numéro de téléphone de l'Établissement figure sur le portail.

1.6 L'organigramme

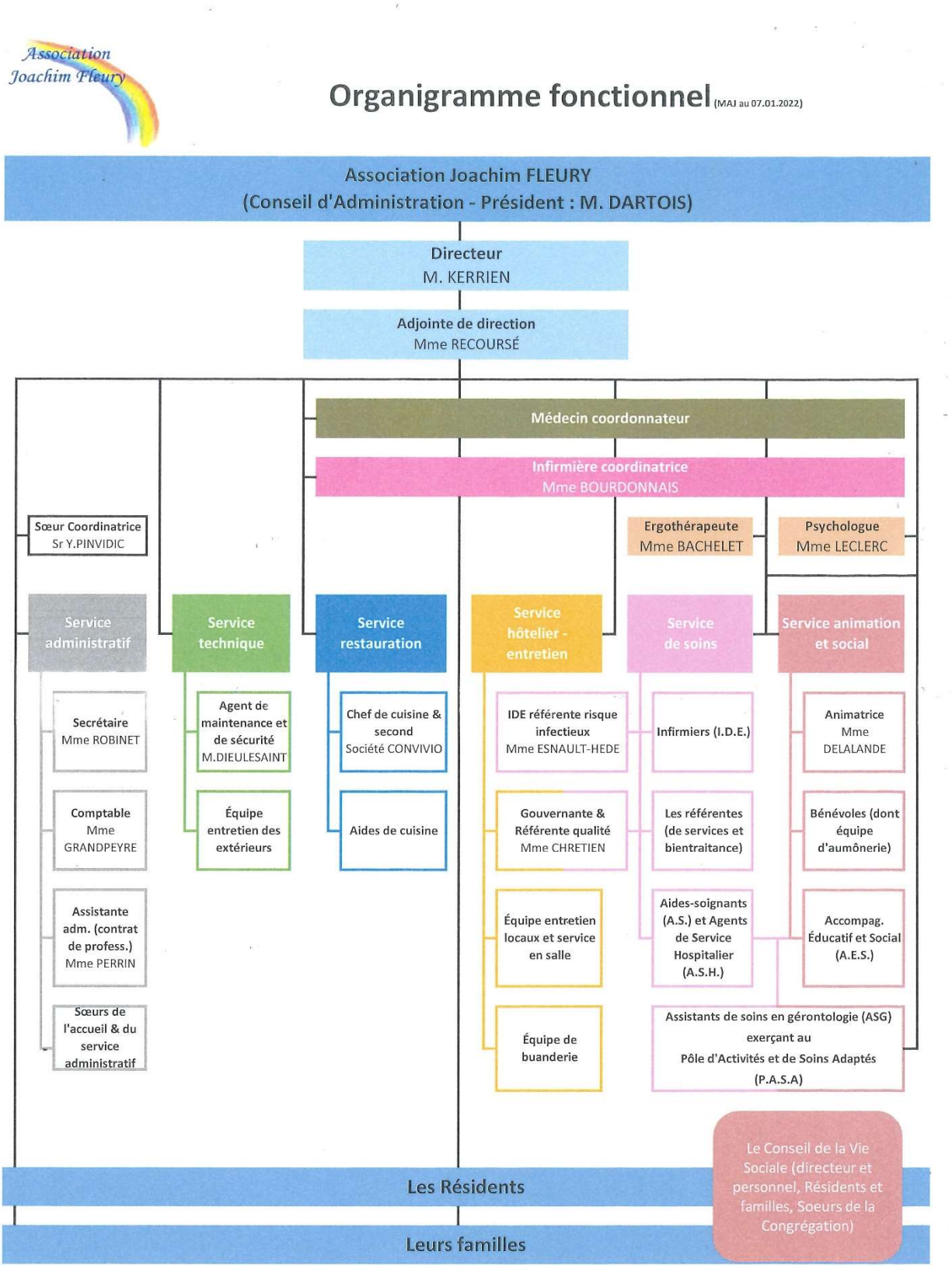

L'Hébergement

2.1 Le logement

L'Établissement met à la disposition du Résident une chambre meublée individuelle, comprenant un lit médicalisé, un chevet, un bureau, deux chaises, un fauteuil de repos, une table adaptable si besoin.

Chaque chambre est également équipée d'un placard et/ou d'une armoire ainsi que d'un système d'appel qui permet à la personne accueillie de demander la venue du personnel. Toutes les chambres sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Elles sont équipées d'une salle de bain avec douche et d'un cabinet de toilette. Afin de s'y sentir chez lui, le Résident a la possibilité de l'aménager avec son mobilier personnel, dans les limites de la surface et de l'accessibilité du logement. En outre, il est invité à personnaliser son environnement.

L'introduction d'objets et d'appareils électriques devra répondre aux normes en vigueur en termes de sécurité. Avant toute installation, il est demandé de prévenir la direction.

Lors de l'entrée du Résident dans son logement, les clefs de la porte d'entrée et du placard peuvent lui être remises, sur simple demande auprès de la direction.

En raison des règles de sécurité qui s'imposent, il est strictement interdit de fumer dans votre chambre ou dans les locaux de l'Établissement. Si vous êtes fumeur, vous pourrez fumer à l'extérieur des bâtiments.

2.2 Le téléphone, la télévision et l'accès à internet

Le Résident peut disposer s'il le souhaite d'une ligne téléphonique et si besoin, d'un téléphone mis à disposition par l'Établissement. Un forfait mensuel de 5,34 € correspondant aux coûts de maintenance de la ligne, à l'abonnement et aux communications est facturé.

Un numéro direct d'appel est attribué à chaque chambre.

Les chambres sont équipées d'une prise d'antenne afin de recevoir la télévision.

Le téléviseur est apporté par le Résident et peut, sur demande, être installé sur un support mural par l'agent de maintenance. Le téléviseur doit être en bon état de fonctionnement pour éviter tout risque d'incendie.

Par ailleurs, l'Établissement met à la disposition des Résidents des téléviseurs à usage collectif dans certaines pièces de convivialité.

Le Résident peut, s'il le souhaite, disposer d'une connexion internet dans sa chambre. Les demandes d'accès internet sont à faire auprès du secrétariat. Seule une connexion sans fil est possible. Cette prestation est facturée 5 € par mois par l'Établissement.

2.3 Le courrier et le réseau social Familéo

Le courrier, ainsi que le journal pour les Résidents qui sont abonnés, est distribué aux Résidents du lundi au samedi.

En cas de besoin le courrier à expédier peut être remis à la secrétaire de l'Établissement.

Tout comme avec un réseau social classique mais avec la sécurité et la confidentialité qui s'imposent, vous avez la possibilité de créer un compte avec une adresse sur laquelle vos proches peuvent vous envoyer des messages et des photos. Ceux-ci seront imprimés chaque semaine sous la forme d'une gazette afin d'en faciliter la lecture. Avec l'aide de

l'animateur ou d'un membre du personnel, vous pourrez répondre aux messages reçus. Ce service est entièrement gratuit.
Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de la secrétaire de l'Établissement, ainsi que votre code d'accès.

2.4 Le linge et les produits de toilette

Le linge de maison (draps) est fourni et entretenu par l'Établissement.
Il est demandé dès l'entrée, un trousseau de linge personnel dont l'inventaire est réalisé par l'Établissement en présence de la famille.
L'entretien du linge personnel délicat et fragile ainsi que les travaux de couture restent à la charge du Résident ou de sa famille.
Les vêtements personnels du Résident peuvent être lavés par l'Établissement.
Le linge personnel doit impérativement être identifié à l'aide d'une marque nominative (NOM et PRÉNOM) avec des étiquettes brodées et cousues (impérativement).
Même si la famille souhaite laver le linge de son parent, celui-ci doit, par précaution, être totalement identifié.
La distribution du linge propre est assurée par les lingères et/ou les agents de service dans la chambre des Résidents.

Les produits d'hygiène tels que le savon, le shampoing, les rasoirs, produits de rasage, le parfum, le dentifrice ou tout autre produit pour le nettoyage des appareils dentaires, brosse à dents, etc… sont à la charge des Résidents et doivent être fournis régulièrement.

2.5 La restauration

La préparation des repas est entièrement réalisée sur place et servie en liaison chaude. Les menus respectent les principes de l'équilibre nutritionnel des personnes âgées. Ils tiennent compte des habitudes alimentaires locales et des produits disponibles selon les saisons. Les plats sont essentiellement réalisés à base de produits frais.
Les repas variés et équilibrés sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé du Résident le nécessite.

- Le petit déjeuner est servi en chambre et en fonction de l'heure de réveil de chacun
- Le déjeuner est servi en salle à manger à 12h (sauf avis médical contraire, pour une durée limitée)
- Le goûter est proposé entre 15h30 et 16h, en salle notamment en cas d'animation, ou en chambre
- Le dîner est servi à 18h45 en salle à manger ou en chambre en fonction de l'état de santé du Résident.

La société CONVIVIO, basée à BÉDÉE (35) met à disposition de l'Association Joachim FLEURY, un chef de cuisine qui assure la gestion des approvisionnements et la confection des repas, sous le contrôle d'une diététicienne.
Les régimes alimentaires, médicalement prescrits, sont respectés sous la responsabilité du service infirmier.

Chaque Résident a la possibilité de déjeuner avec ses proches en réservant une table, en fonction des disponibilités, auprès du secrétariat, au moins 48h à l'avance.
Une petite salle à manger, à destination des familles, se situe au 1er étage du bâtiment Notre-Dame mais en cas de besoin, l'Établissement peut mettre à disposition d'autres locaux plus grands.

En parallèle, une commission des menus se réunit trois fois par an. Elle réunit le directeur, l'adjointe de direction, le médecin coordonnateur, l'infirmière coordinatrice, la référente qualité, le chef de la cuisine, la diététicienne, les Résidents et les familles qui le souhaitent ainsi que des Sœurs de la Congrégation.
L'objectif est :

- d'échanger sur les conditions d'amélioration constantes des repas
- de recueillir les souhaits des Résidents (leurs goûts, les habitudes alimentaires…).

Par ailleurs, l'Établissement a mis en place le Plan de Maîtrise Sanitaire et applique la méthode H.A.C.C.P. dont le but est de prévenir les risques sanitaires liés à la restauration collective.

2.6 Le salon de coiffure et la pédicure

Un salon de coiffure est à la disposition des Résidents au rez-de-chaussée de l'Établissement (niveau 0 près de la salle de kinésithérapie). La réservation est à effectuer directement auprès du coiffeur de son choix intervenant habituellement dans l'Établissement. Les prestations sont à la charge du Résident.
Ce salon est également mis à disposition des familles souhaitant occasionnellement coiffer leur parent.

La pédicure vient sur rendez-vous selon les besoins des Résidents. Le rendez-vous est pris par une infirmière.

2.7 Le culte

L'équipe d'aumônerie avec l'Aumônier de la Maison-Mère de la Congrégation, assure une présence fraternelle auprès de tous ceux qui le souhaitent ainsi qu'un accompagnement spirituel dans la foi chrétienne, en respectant l'histoire et les attentes de chacun.
Il vous est possible de recevoir les Sacrements, de participer à l'Eucharistie, au Chapelet… Il vous suffit de manifester vos souhaits auprès de l'animateur ou de l'un des membres du personnel de votre service.

Les offices religieux

La messe est célébrée le dimanche par notre Aumônier à 10h00 à la Chapelle ou à la Crypte selon les périodes de l'année, ainsi qu'à chaque grande fête religieuse.

Tous les Résidents qui désirent participer aux célébrations le signalent au personnel du service afin de recevoir l'aide éventuellement nécessaire pour être prêts et pouvoir y être accompagnés. Les Résidents, notamment ceux à mobilité réduite, sont aidés dans leurs déplacements par les bénévoles de l'équipe d'aumônerie.

2.8 Les dépôts de valeurs

Les Résidents sont invités à ne pas conserver de sommes d'argent importantes, de titres ou objets de valeur dans la chambre.

Aussi, en cas de besoin, le service technique de l'Établissement peut installer un coffre à code dans l'armoire de la chambre. Pour ce faire, les personnes sont priées de s'adresser au service administratif.

Sauf en cas de faute de l'Établissement, celui-ci ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets (lunettes, prothèses, dentiers…) ou de valeurs non déposés selon la procédure.

3. L'accompagnement quotidien

L'accompagnement quotidien auprès des Résidents est l'affaire de l'ensemble du personnel de l'E.H.P.A.D. Les salariés sont formés à la bientraitance et à une approche relationnelle basée sur le respect des habitudes et des goûts des personnes accueillies.

Des formations sont régulièrement proposées au personnel sur les thèmes suivants :

- Connaissances sur les maladies neurodégénératives
- Du savoir-faire au savoir-être : éthique de l'accompagnement en EHPAD
- Démarche palliative et accompagnement de fin de vie en EHPAD
- …etc

Les valeurs portées par l'Établissement sont notamment de répondre aux besoins des Résidents, de préserver leur autonomie tout en garantissant leur liberté d'aller et venir.

Sous l'autorité d'un médecin-coordonnateur, une équipe d'infirmières, d'aidessoignantes et d'agents de service vous accompagne.

Quel que soit votre degré d'autonomie, nous avons pour vocation de rendre votre séjour le plus confortable possible. Si une hospitalisation est rendue nécessaire par un épisode aigu, nous nous attachons à organiser votre retour parmi nous. Ce maintien dans la structure aussi longtemps que possible est notre volonté, tant qu'elle coïncide avec celle du Résident ou de ceux qui le représentent et les limites de nos capacités pour garantir un accompagnement assurant confort et sécurité.

Nous sommes liés par convention au Centre Hospitalier René Pléven de Dinan, ainsi qu'au Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Jean de Dieu.
Le choix de vos professionnels de santé est totalement libre : vous conserverez votre médecin-traitant, s'il accepte de se déplacer dans notre structure ou vous en choisirez un, librement. De même, le choix de votre pharmacie est libre. Vous le préciserez au moment de l'admission. Les professionnels de santé interviennent à titre libéral dans notre Établissement. Pour les séances de kinésithérapie, nous avons signé une convention avec un professionnel.

Notre salle de kinésithérapie, l'une des fiertés de notre Établissement, bénéficie de nombreux équipements.
Par ailleurs, le Résident a la possibilité de consulter les professionnels médicaux extérieurs de son choix.

Une aide à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne est assurée 24/24h (soins d'hygiène, alimentation, habillement, déplacements internes…). Une surveillance médicale est assurée chaque jour.

4. Les activités, loisirs et animations, les sorties et les visites

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Joachim Fleury est un lieu de vie ; une attention particulière est apportée aux animations où chacun est libre de participer.
Un animateur, deux salariées diplômées « Accompagnant Éducatif et Social » et les équipes en charge de l'accompagnement, aidés d'une équipe de bénévoles, organisent des animations du lundi au vendredi ainsi que le week-end.
L'Association Joachim Fleury adhère à l'Association Anim'âges, un réseau composé de nombreux E.H.P.A.D. du Pays de Dinan pour favoriser les rencontres et les échanges. Loto, chants, spectacles, promenades, art floral, cartes et jeux de société, sorties, conférences, cinéma, gymnastique douce, yoga, massage des mains, bains relaxants… chacun trouvera son bonheur ! Les sorties se font avec nos deux minibus adaptés aux personnes à mobilité réduite.
Au plus près de votre admission, notre infirmière coordinatrice vous rendra visite pour établir avec vous et vos proches, votre Projet d'Accompagnement Personnalisé qui recueille les faits marquants qui ont jalonné votre existence. Une occasion pour connaître vos goûts et vos attentes afin de vous apporter le service que vous souhaitez.
Le planning des animations du mois est affiché à l'entrée de l'Établissement et dans les ascenseurs.
La commission animation se réunit en moyenne deux fois par an.
Elle réunit l'animateur et une équipe pluridisciplinaire de salariés, les bénévoles et les Résidents qui le souhaitent.

L'objectif est d'échanger sur les conditions d'amélioration constantes de l'animation et de recueillir les souhaits des Résidents.

Au-delà des activités proposées par l'Établissement, le Résident a, bien entendu la possibilité :

- de s'absenter librement pour la journée, le week-end ou plusieurs jours.
  Pour des raisons d'intendance, il est demandé de prévenir la veille au plus tard afin de faciliter l'organisation (heure de départ, du retour…) et notamment la préparation des médicaments.
- de recevoir ses proches dans son logement ou dans les espaces de détente et de convivialité aménagés à cet effet (salon des familles, salles d'activités…).

Une salle réservée aux familles et aux proches permet de partager un repas avec ses invités (Cf. les conditions de réservation).
Un espace-jeux pour les petits-enfants et arrières petits-enfants a été aménagé au 1er étage du bâtiment Notre-Dame. Il est accessible à tous les Résidents.

Les visiteurs peuvent venir avec des animaux de compagnie, tenus en laisse, s'ils ne présentent aucun risque sanitaire et de sécurité.

Dans tous les cas, les visites ne doivent gêner ni le fonctionnement, ni l'organisation du service, ni les autres Résidents.

La participation des parents et amis du Résident à la vie courante est souhaitée.

5. Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance consultative, de concertation et de dialogue entre les usagers, les familles et les professionnels conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004. Il fait des propositions sur toutes les questions liées à la vie de l'Établissement. La mission des proches comme celle des professionnels est d'être attentifs à la parole des usagers, mais aussi de faire émerger les initiatives créatrices de projets. Le Conseil de la Vie Sociale est une instance d'expression des Résidents et de leurs familles, afin de parler de la vie de l'Établissement, des changements à venir, des points positifs, des points négatifs et des améliorations possibles. Le CVS se réunit une fois par trimestre.
Résident ou famille, vous souhaitez prendre une part active dans le fonctionnement de notre Établissement, proposez votre candidature ! Vous pouvez obtenir des renseignements auprès du secrétariat.

6. Modalités d'admission

L'Établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, sauf dérogation du Conseil Départemental, sans conditions de ressources financières.

6.1 Le dossier de demande d'admission et la visite préalable

Le dossier de demande d'admission comporte deux volets :

- Le dossier administratif : à compléter par les soins du demandeur ou de sa famille et/ou du représentant légal (tuteur…).
- Le dossier médical : à compléter par le médecin traitant ou le service d'hospitalisation et à remettre sous pli médical confidentiel au nom du médecin coordonnateur de l'E.H.P.A.D.

Le dossier complet est à adresser à la direction de l'Établissement.

Les dossiers en attente sont examinés conjointement par le directeur, le médecin coordonnateur, l'infirmière coordinatrice, la psychologue et l'adjoint de direction.

Si le dossier est retenu et répond aux critères de l'Établissement pour une éventuelle entrée, la personne et/ou sa famille/proche/tuteur est contactée pour une visite préalable d'admission.

La personne peut se rendre à l'E.H.P.A.D. ou le personnel peut aller rencontrer la personne à son domicile ou à l'hôpital.

Cette rencontre, en présence de l'infirmière coordinatrice et/ou du médecin coordonnateur et/ou du psychologue et/ou du directeur ou de l'adjointe de direction, permet de mieux préparer l'éventuelle admission.

C'est également l'occasion de recueillir le consentement libre et éclairé de la personne.

L'admission ou le refus d'admission est prononcé par le directeur sous réserve d'accord sur le contenu du règlement de fonctionnement et de la signature du contrat de séjour.

6.2 Le dossier d'admission

Le dossier complet d'admission comporte des documents de nature diverse :

1. À restituer remplis et signés le jour de l'entrée :

- le contrat de séjour
- la fiche de renseignements
- l'autorisation sur le droit à l'image
- les habitudes de vie
- l'autorisation de prélèvements

2. À fournir le jour de l'entrée :

- le livret de famille et/ou une attestation de naissance
- la carte vitale et l'attestation d'ouverture de droit
- la carte mutuelle
- une pièce d'identité
- un RIB ou RIP (relevé d'identité bancaire ou postale)

3. Des documents d'information à conserver

- le règlement de fonctionnement de l'Établissement
- le livret d'accueil
- le trousseau
- les tarifs

La liste des documents demandés peut être amenée à évoluer.

7. Les tarifs et les aides

7.1 Les tarifs et le financement de l'Établissement

Le tarif des prestations comporte un **tarif hébergement**, un **tarif dépendance et** un **tarif soins**.

- **Le tarif hébergement** comprend les services liés à la location de la chambre, à la restauration, à l'entretien des locaux…. Ce tarif est à la charge du Résident. Toutefois en cas de difficultés financières, il peut être pris en charge par l'aide sociale du département sous conditions de ressources, l'E.H.P.A.D. Joachim FLEURY étant habilité à percevoir l'aide sociale. Le tarif hébergement est le même pour tous les Résidents mais peut être diminué, le cas échéant, du montant de l'aide au logement, perçu directement par l'Établissement.

- **Le tarif dépendance** couvre les prestations d'accompagnement, d'aide, de surveillance, nécessaires à l'accomplissement des actes courants de la vie quotidienne en cas de perte d'autonomie.

  Il dépend du type d'hébergement choisi :

  - En hébergement temporaire, il est calculé en fonction du niveau de dépendance de la personne âgée (GIR) évalué par les services du Conseil départemental dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque celle-ci a été demandée à domicile. Dans cette situation, l'APA sert à rémunérer les prestations des aides à domicile et permet de régler, en partie, les frais d'hébergement temporaire (dans la limite de 2 mois par an en Côtes d'Armor). Si le futur résident ne reçoit pas d'APA à domicile, un dossier de demande peut être réalisé par le secrétariat de l'Etablissement et il revient au Médecin-Coordonnateur ou à l'Infirmière-Coordonnatrice d'évaluer le niveau de dépendance de la personne. A savoir que les Résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

  - En hébergement permanent, l'APA est versée directement à l'Etablissement sous forme de dotation globale. Le tarif facturé au Résident correspond alors

au ticket modérateur (tarif GIR 5/6) de l'Établissement. Ce tarif peut être révisé chaque année mais n'est pas indexé au niveau réel de dépendance de la personne.

- **Le tarif soins** couvre les dépenses liées à la médicalisation de l'E.H.P.A.D., comme les équipements médicaux (fauteuil roulant, déambulateur, lit médicalisé, petit matériel médical, produits de soins, produits de nutrition…), les fournitures médicales (pansements…), la présence de l'équipe soignante (médecin coordonnateur, personnel infirmier, aides-soignantes à hauteur de 70%...), les produits pharmaceutiques (hormis les médicaments prescrits par le médecin traitant qui ne sont plus remboursés par la Sécurité Sociale) ainsi que les dispositifs médicaux compris dans le forfait soins ne faisant pas l'objet d'une prescription spécifique.
  Le tarif soins est pris en charge par l'assurance maladie.

Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés chaque année par arrêté du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.
Les tarifs journaliers sont dus pour chaque jour calendaire, par période indivisible d'une journée civile, à compter du jour d'entrée du Résident dans l'Établissement, jusqu'à la date de sortie du Résident en fonction des situations décrites dans le contrat de séjour.
Les tarifs journaliers sont encadrés et arrêtés au niveau départemental par le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Ils sont révisés annuellement pour tenir compte de facteurs financiers tels que la revalorisation de la masse salariale, l'évolution des charges de fonctionnement courantes (médicales, hôtelières, logistiques) et des charges de structure (emprunts, amortissements liés aux investissements d'équipements et de travaux). Ces variations sont fondamentales pour le maintien de la qualité d'accompagnement des Résidents.
Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'Établissement comme à chacun des Résidents qu'il héberge.
Cet arrêté est affiché à l'accueil administratif du bâtiment Notre-Dame, pour information.
La feuille annuelle des tarifs est jointe au dossier de demande d'admission.

7.2 Le règlement de la facture

Actuellement, les factures sont établies au dernier jour du mois pour le mois en cours (facturation à terme échu).
Elles sont à régler par chèque ou par virement avant le 10 du mois suivant la date de facturation.
Si vous choisissez le prélèvement automatique, les factures sont prélevées le 11 du mois suivant la date de facturation (exemple : le 11 février pour la facture du mois de janvier établie au 31 janvier).

7.3 L'aide au logement

En fonction des ressources des Résidents, une aide au logement peut être versée par la Caisse d'Allocation Familiale ou la Mutualité Sociale Agricole.
La secrétaire de l'Établissement est à votre disposition pour vous fournir des informations et préparer le dossier de demande.

7.4 L'aide sociale à l'hébergement

Après la mise en œuvre éventuelle de l'obligation alimentaire prévue par la loi, une aide sociale à l'hébergement peut être versée par le Conseil Départemental.
Elle peut être totale ou partielle et les sommes versées font l'objet d'une récupération sur succession si le bénéficiaire dispose d'un patrimoine.
Pour plus de renseignements, vous pouvez vous rapprocher de la direction de l'Établissement.

8. Les droits et les devoirs

8.1 La charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les Établissements et services sociaux et médico-sociaux. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'Établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un Établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'Établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les Établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect

des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.
En particulier, les Établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne Résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des Établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des Établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

8.2 La charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie :

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie :

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie personnel ou collectif adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle :

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches :

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus :

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité :

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience :

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie :

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps :

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants :

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie :

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir :

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable :

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information :

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

L'accueil et le séjour dans l'Etablissement s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis par la Charte de la Personne Agée Dépendante qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la personne Accueillie. La Charte est affichée au sein de l'Etablissement, remise et commentée aux Résidents dès leur admission ainsi qu'aux nouveaux professionnels.

Les orientations suivantes constituent les bases déontologiques de l'intervention du personnel de l'Etablissement :

- Etre professionnel (tous services confondus, soins, logistique, administration), c'est accueillir et reconnaître la personne âgée comme personne à part entière, et c'est prendre soin d'un Résident ou d'un groupe de Résidents, se préoccuper de sa santé, sa sécurité, et améliorer autant que possible son autonomie, la maintenir et l'accompagner jusqu'à la fin de sa vie
- Respecter le lieu privé du Résident (c'est frapper à sa porte avant d'entrer et attendre sa réponse ; le saluer)
- Respecter son environnement personnel
- Etre aimable, à l'écoute, empathique et disponible. En cas d'impossibilité, expliquer à la personne et lui dire « quand et où » vous irez la voir. Respecter toujours votre engagement
- Considérer la personne en passant par le vouvoiement
- Garantir la confidentialité des informations recueillies auprès du Résident et agir en discrétion professionnelle
- Assumer ses missions de référent professionnel afin de contribuer à ce que le Résident ne manque de rien et puisse réaliser ses souhaits
- Respecter la personne, ses croyances, ses convictions personnelles et sa liberté de conscience, ses goûts, ses désirs et ses choix même s'ils ne sont pas en adéquation avec les souhaits de la famille
- Respecter autant que possible les habitudes de vie antérieures de la personne
- Respecter la pudeur et l'intimité de la personne âgée
- Respecter sa liberté d'aller et venir, sauf raisons médicales
- Maintenir l'autonomie de la personne en fonction de ses capacités sans faire à sa place
- Respecter le rythme de la personne : penser à ralentir ses gestes, notamment lors de l'habillage et de la marche
- Respecter les liens affectifs et familiaux
- Respecter sa vie conjugale
- Faciliter les liens sociaux entre les personnes âgées par le biais d'activités et de sorties diverses proposées mais non imposées
- S'engager à informer et à consulter le Résident/patient sur son suivi médical et son projet de soins défini sur un consensus pluridisciplinaire
- Protéger la personne âgée, garantir sécurité et sérénité en s'assurant qu'aucun inconnu ne vienne l'importuner

8.3 La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données concernant la personne font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données médicales sont transmises au médecin coordonnateur, responsable de l'information médicale dans l'Établissement, et sont protégées par le secret professionnel partagé.

Il en va de même pour toutes les informations concernant la personne accueillie par l'ensemble du personnel.
La communication des documents et données s'effectue dans le respect des lois réglementaires en vigueur.
Chacun peut accéder à ces documents administratifs moyennant un préavis de 15 jours. Une réponse est donnée par le directeur afin de préciser les modalités de consultation de ces documents.

8.4 Le médiateur

En cas de désaccord ou conflit et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, le Résident et/ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée (médiateur) extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.
Elle est choisie sur une liste, faisant l'objet d'un arrêté daté du 4 septembre 2015, établie par le Préfet des Côtes d'Armor, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.
Elle pourra répondre aux demandes des usagers des Établissements et services sociaux et médicosociaux du département des Côtes d'Armor et a pour missions, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les Résidents et l'Établissement.
Afin de solliciter l'intervention d'une personne qualifiée, il convient :

- soit d'adresser un courrier ou un message à l'autorité publique dont relève l'établissement ou le service qui délivre la prestation auprès du bénéficiaire.
- soit contacter par téléphone :

  - le service de l'État dans le Département (DDCS)
  - la délégation départementale de l'ARS Bretagne
  - le Département des Côtes d'Armor.